

N° 8344

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% » ;

2° à l'alinéa 2, le chiffre « 0,2% » est remplacé par le chiffre « 0,4% » ;

3° l'alinéa 5 est complété *in fine* comme suit :

« La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants. » ;

4° à l'alinéa 6, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler